

*Service du renseignement de sécurité*

Je sais que Votre Honneur examinera attentivement les remarques qui ont été faites et il m'apparaît donc opportun de passer à l'étape suivante de mes explications. Vous devez savoir qu'hier, monsieur le Président, j'ai pu remettre aux greffiers une série de motions que j'ai fait inscrire au nom de notre parti, en vue d'aider les greffiers et Votre Honneur. Le document s'intitule «L'étape du rapport du projet de loi C-9, concernant le Service canadien du renseignement de sécurité. Notes sur les propositions d'amendement de l'opposition officielle. Juin 1984».

Avant d'en finir avec la motion n° 3, dont j'ai parlé hier et qui porte sur l'article 2 du projet de loi, je tiens à tirer certaines choses au clair. Ce que nous proposons dans la motion n° 3 tend à restreindre l'alinéa *a*) de l'article 2 du projet de loi à l'étude. Nous cherchons plus précisément à restreindre la définition des «menaces envers la sécurité du Canada» en précisant que les activités d'espionnage ou de sabotage devront viser le Canada ou être préjudiciables à sa sécurité. En vertu de cet amendement, la définition sera restreinte de façon à empêcher le Service de sécurité d'intervenir en cas d'activités d'espionnage économique ou commercial. Je rappelle aux députés que le procureur général de la Saskatchewan, dans un mémoire qu'il a déposé au comité, a déclaré que l'expression «préjudiciables à ses intérêts (Canada)» est assez vaste pour englober les activités d'espionnage économique et toute autre forme d'espionnage que l'on pourrait considérer comme préjudiciables à nos intérêts, et qu'il convient donc de limiter cette définition à la sécurité nationale. Les infractions touchant l'espionnage économique seront visées par le droit criminel.

● (1120)

En outre, notre amendement tend à restreindre l'alinéa *b*) du projet de loi, c'est-à-dire la définition des menaces envers la sécurité du Canada, en précisant que les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent doivent être préjudiciables à sa sécurité pour être incluses dans le mandat du Service de sécurité.

Un autre amendement, selon notre motion n° 3, limiterait considérablement la portée de l'alinéa *c*) du projet de loi, qui donne la définition des menaces envers la sécurité du Canada, en restreignant le mandat du Service. Non seulement il faudrait que le but des activités soit d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger, mais elles devront être préjudiciables à la sécurité de notre pays, le Canada.

L'autre amendement, dans notre motion n° 3, restreindrait la portée de l'alinéa *d*) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada en retranchant du mandat du Service les enquêtes sur les activités visant à saper le régime de gouvernement au Canada. Le mandat du Service porterait plutôt sur la subversion révolutionnaire, expression définie à la page 441 du rapport de la Commission McDonald. Il s'agit d'activités dont le but immédiat ou ultime est la destruction ou le renversement du régime démocratique de gouvernement au Canada.

A noter également que selon l'Association du barreau canadien, les mots «saper» et «but ultime» devraient être retranchés, car ils sont trop vagues et d'une portée plus vaste qu'il ne faut. De plus, le procureur général de la Saskatchewan a déclaré, à la page 5 de son exposé, que le mot «ultime» dans la définition n'a pas un sens particulièrement définitif. Notre amendement supprimerait également toute allusion au but «ultime» et garantirait que le Service de sécurité n'enquêterait pas sur les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord. A cet égard, le procureur général de la Saskatchewan a qualifié la fin de la définition actuelle de «menaces» de «garantie futile».

Selon moi, on peut démontrer que la motion n° 3 n'est visée par le commentaire restrictif de Beauchesne que Votre Honneur nous a demandé de prendre en considération hier. Il ne faut pas toutefois négliger un autre aspect du problème. Il ne s'agit pas simplement d'une question de procédure. Les quatre alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) de l'article 2 du projet de loi revêtent une importance capitale en ce qui a trait à la portée du mandat exposé dans les autres articles du projet de loi. Votre Honneur se rappellera qu'hier j'ai signalé que ces définitions causaient beaucoup de soucis à nombre de gens qui ont présenté des mémoires ou des propositions au comité. Ces amendements visent à améliorer le libellé de ces définitions, un point, c'est tout. Ils ont trait uniquement et exclusivement aux définitions contenues dans le projet de loi. Je pense qu'ils sont réguliers. J'ignore comment nous pourrions expliquer aux Canadiens qu'une fois à l'étape du rapport, après avoir écouté des témoins des semaines durant, dont certains étaient très versés en droit et en droits civils, il nous a été impossible de donner suite à leurs recommandations et de proposer des amendements à ces articles où figurent ces définitions fondamentales.

● (1125)

D'après votre décision, la motion n° 11 semble modifier l'objet et le principe du projet de loi approuvés en deuxième lecture, en ce sens que le Service relèverait de la Gendarmerie royale du Canada. Bien sûr, vous avez cité la règle traditionnelle en vertu de laquelle un amendement ne doit pas aller à l'encontre du principe du projet de loi. Soit, mais le problème est de savoir exactement en quoi consiste le principe d'un projet de loi. Également, le problème est de savoir ce qu'on entend par approbation en principe à l'étape de la deuxième lecture.

En toute déférence, le projet de loi C-9 a effectivement pour but légal dans lequel le Service canadien de sécurité pourra fonctionner. On parle couramment du «mandat» du Service de sécurité. Autrement dit, le projet de loi ne crée pas le Service de sécurité actuel, doté d'un personnel en fonction depuis de nombreuses années et soumis uniquement aux lignes directrices du gouvernement, mais il vise justement à en définir le mandat. En termes encore plus simples qu'un enfant pourrait comprendre, le projet de loi vise à édicter les règles régissant le Service de sécurité.